

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3321

commune (s): Lyon 3° - Lyon 5° - Ecully

objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat et à tout

organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

Décision modificative à la décision n° CP-2018-2294 du 9 avril 2018

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la

performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 30 août 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon Affiché le : mardi 10 septembre 2019

<u>Présents:</u> MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, M. Charles, Mmes Geoffroy, Gandolfi, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Abadie, Colin, Mmes Laurent (pouvoir à Mme Jannot), Frih, Frier, M. Barge.

Absents non excusés : M. Barral.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3321

commune (s): Lyon 3° - Lyon 5° - Ecully

objet: Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision n° CP-2018-2294 du 9 avril 2018

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 4 Juillet 2019, l'OPH Grand Lyon habitat a informé la Métropole de Lyon d'une diminution de la durée concernant 5 prêts fonciers liés aux opérations figurant dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole (en %)	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition- amélioration de 13 logements	14 cours Lafayette à Lyon 3°	759 671	100	759 671
acquisition- amélioration de 5 logements	253 rue Paul Bert à Lyon 3°	119 274	100	119 274
acquisition- amélioration de 17 logements	3 rue Soufflot à Lyon 5°	87 086	100	87 086
acquisition Amélioration de 8 logements	25-29 avenue de Veyssière à Ecully	272 199	100	272 199

Il est précisé que ces opérations ont déjà fait l'objet de la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2294 du 9 avril 2018 relative au contrat de prêt global n° 72472. La durée des prêts fonciers relative à ces opérations est ramenée de 50 ans à, respectivement, 47 ans, 47 ans, 48 ans, 47 ans et 43 ans.

Le montant total du capital emprunté est de 1 238 230 € Il est proposé de maintenir la garantie par la présente décision de la Commission Permanente un montant total de 1 238 230 €

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier:

DECIDE

1° - Réitère sa garantie à l'OPH Grand Lyon habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué pour les avenants d'emprunts qu'il se propose de signer auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 238 230 €.

Au cas où l'OPH Grand Lyon habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Grand Lyon habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Grand Lyon habitat et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Grand Lyon habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH Grand Lyon habitat.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.